

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : GASTON CULINE 4331 09.11.18

Le 12/11/2018



Bien :	Maison individuelle
Adresse :	La Bouyerie 24290 THONAC
Numéro de lot :	Sans objet
Référence Cadastre :	NC

PROPRIETAIRE
SCI GASTON CULINE La Bouyerie 24290 THONAC

DEMANDEUR
SCI GASTON CULINE La Bouyerie 24290 THONAC

Date de visite : 09/11/2018
Opérateur de repérage : PONS Julien

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° GASTON CULINE 4331 09.11.18

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : Maison individuelle	Réf. Cadastre : NC
Adresse : La Bouyerie 24290 THONAC	Bâti : Non Mitoyenneté : Oui
Propriétaire : SCI GASTON CULINE	Date de construction : < 1948

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence d'indices d'infestation de Termite le jour de la visite.

EXPOSITION AU PLOMB

Absence de revêtements contenant du plomb.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure</small>	Emissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>
Consommation conventionnelle : 224,04 kWh_{ep}/m².an	Estimation des émissions : 67,21 kg_{eqCO2}/m².an
<p>Logement économe</p> <p>Logement</p> <p>224 kWh_{ep}/m².an</p> <p>Logement énergivore</p>	<p>Faible émission de GES</p> <p>Logement</p> <p>67 kg_{eqCO2}/m².an</p> <p>Forte émission de GES</p>

DIAGNOSTIC ÉLECTRICITÉ


L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

État des Risques et Pollutions

	Nature du risque	Bien	Travaux
	Inondation PPRn Inondation, approuvé le 20/12/2000	Non concerné	non
	Inondation PPRn Inondation, prescrit le 23/03/2016	Non concerné	non
	Sismicité Zonage sismique : Très faible	Non concerné	non

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A	INFORMATIONS GENERALES
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT
Nature du bâtiment : Maison individuelle Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles) Nombre de Locaux : 4 Etage : Sans objet Numéro de Lot : Sans objet Référence Cadastre : NC Date du Permis de Construire : Non Communiquée Adresse : La Bouyerie 24290 THONAC	Escalier : Sans objet Bâtiment : Sans objet Porte : Sans objet Propriété de : SCI GASTON CULINE La Bouyerie 24290 THONAC
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE
Nom : SCI GASTON CULINE Adresse : La Bouyerie 24290 THONAC Qualité : Particulier	Documents fournis : Néant Moyens mis à disposition : Néant
A.3	EXECUTION DE LA MISSION
Rapport N° : GASTON CULINE 4331 09.11.18 A Le repérage a été réalisé le : 09/11/2018 Par : PONS Julien N° certificat de qualification : CPDI 3260 Date d'obtention : 25/11/2014 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES Date de commande : 31/10/2018	Date d'émission du rapport : 12/11/2018 Accompagnateur : Le propriétaire Laboratoire d'Analyses : ITGA Adresse laboratoire : 33000 BORDEAUX Numéro d'accréditation : 1- 0913 Organisme d'assurance professionnelle : MMA IARD Adresse assurance : 30, cours du Maréchal Juin BP 29 33023 BORDEAUX CEDEX N° de contrat d'assurance : 114.231.812 Date de validité : 31/12/2018
B	CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR
Signature et Cachet de l'entreprise 	Date d'établissement du rapport : Fait à MONTIGNAC le 12/11/2018 Cabinet : T2L Expertise Nom du responsable : PONS JULIEN Nom du diagnostiqueur : PONS Julien

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....1
DESIGNATION DU BATIMENT1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....1
EXECUTION DE LA MISSION1

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....1

SOMMAIRE2

CONCLUSION(S)3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....3

PROGRAMME DE REPERAGE.....4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....4

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE5

RAPPORTS PRECEDENTS5

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE6
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....6
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....6
COMMENTAIRES7

ELEMENTS D'INFORMATION7

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION8

ANNEXE 2 – CROQUIS.....9

ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS11

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....14

ANNEXE 5 – ZONES PRESENTANT DES SIMILITUDES D'OUVRAGES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ATTESTATION(S)16

Amiante

D CONCLUSION(S)
Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
14	Hangar	RDC	Couverture	Plafond	Plaque Fibro Ciment	B	Jugement personnel	MND	
15	Appentis	RDC	Couverture	Plafond	Plaque Fibro Ciment	B	Jugement personnel	MND	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
14	Hangar	RDC	Couverture	Plafond	Plaque Fibro Ciment
15	Appentis	RDC	Couverture	Plafond	Plaque Fibro Ciment

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 09/11/2018

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

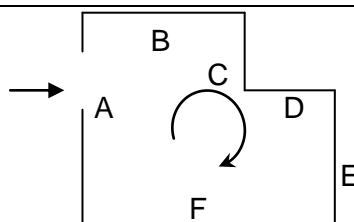
Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

NOTA 3 – Compte tenu de l'impossibilité technique de contrôle des fondations et des réseaux en sous-sol du bâtiment lors du repérage initial, ceux-ci sont exclus du présent contrôle.

Nous nous tenons à la disposition si nécessaire du maître d'ouvrage pour effectuer un repérage complémentaire lorsque ces zones seront accessibles.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Cave n°1	1er SS	OUI	
2	Chaudière	RDC	OUI	
3	Dégagement	RDC	OUI	
4	Pièce n°1	RDC	OUI	
5	Cave n°2	RDC	OUI	
6	Cave n°3	RDC	OUI	
7	Étables n°1	RDC	OUI	
8	Étables n°2	RDC	OUI	
9	Étables n°3	RDC	OUI	
10	Préau n°1	RDC	OUI	
11	Étables n°4	RDC	OUI	
12	Préau n°2	RDC	OUI	
13	Séchoir à tabac	RDC	OUI	
14	Hangar	RDC	OUI	
15	Appentis	RDC	OUI	
16	Escalier n°1	RDC/1er	OUI	
17	Escalier n°2	RDC/1er	OUI	
18	Cuisine	1er	OUI	
19	Séjour	1er	OUI	
20	Couloir	1er	OUI	
21	Chambre n°1	1er	OUI	
22	Chambre n°2	1er	OUI	
23	Salle de bain	1er	OUI	
24	W.C.	1er	OUI	
25	Pièce n°2	1er	OUI	
26	Pièce n°3	1er	OUI	
27	Étage étables	1er	OUI	
28	Étage séchoir à tabac	1er	OUI	
29	Escalier n°3	1er/2ème	OUI	
30	Combles n°1	2ème	OUI	
31	Combles n°2	2ème	OUI	

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
14	Hangar	RDC	Couverture	Plafond	Plaque Fibro Ciment	A	Jugement personnel	MND	EP
15	Appentis	RDC	Couverture	Plafond	Plaque Fibro Ciment	A	Jugement personnel	MND	EP

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE				
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté		a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)		MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique		
	AC1	Action corrective de premier niveau		
	AC2	Action corrective de second niveau		

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a)** contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b)** rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).


L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.


Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

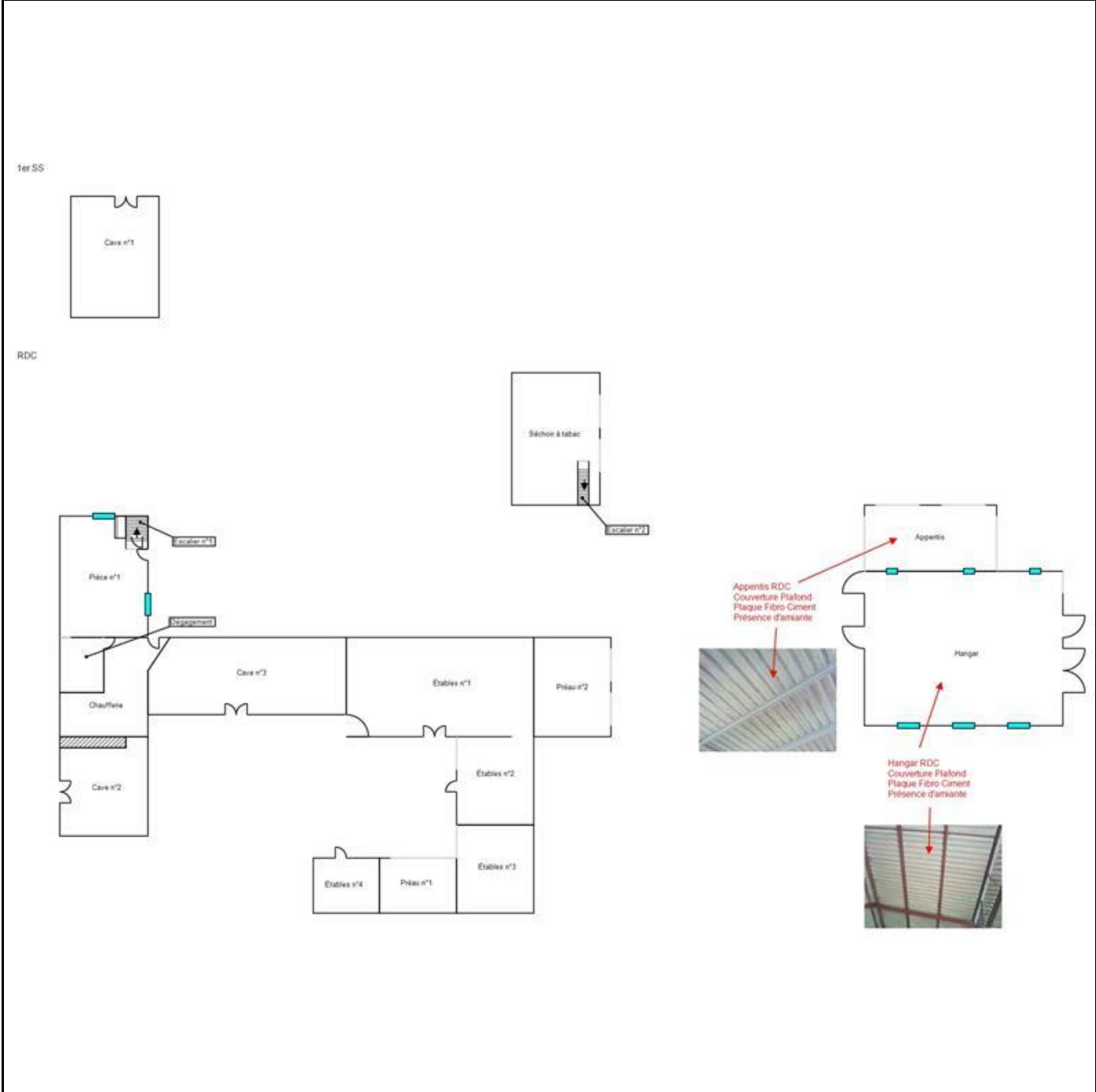
ELEMENT : Couverture		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
GASTON CULINE	GASTON CULINE 4331 09.11.18	RDC - Hangar
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Plaque Fibro Ciment		PONS Julien
Localisation		Résultat
Couverture - Plafond		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ELEMENT : Couverture		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
GASTON CULINE	GASTON CULINE 4331 09.11.18	RDC - Appentis
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Plaque Fibro Ciment		PONS Julien
Localisation		Résultat
Couverture - Plafond		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

Amiante

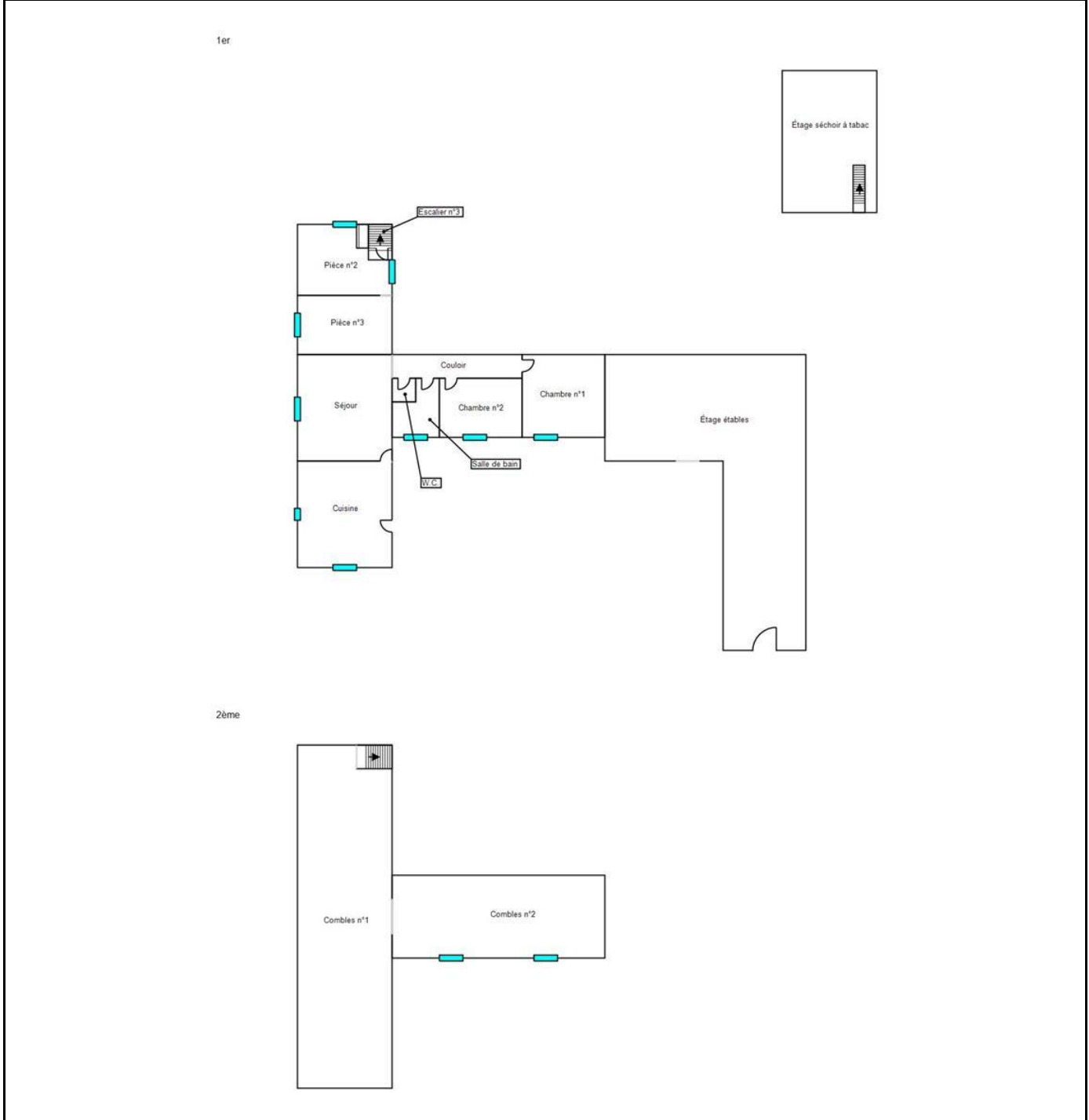
ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	La Bouyerie 24290 THONAC
N° dossier :	GASTON CULINE 4331 09.11.18				
N° planche :	1/2	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	EX'IM				



Amiante

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble : La Bouyerie 24290 THONAC
N° dossier :	GASTON CULINE 4331 09.11.18			
N° planche :	2/2	Version : 0	Type : Croquis	
Origine du plan :	EX'IM			
				Bâtiment – Niveau : Croquis N°2



ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	GASTON CULINE 4331 09.11.18 A
Date de l'évaluation	09/11/2018
Bâtiment	Maison individuelle La Bouyerie 24290 THONAC
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Hangar
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Plaque Fibro Ciment
Repérage	Plafond
Destination déclarée du local	Hangar
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>			EP	
Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>		EP
		Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>		AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
Matériau dégradé <input type="checkbox"/>		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>		AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>	AC2	

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	GASTON CULINE 4331 09.11.18 A
Date de l'évaluation	09/11/2018
Bâtiment	Maison individuelle La Bouyerie 24290 THONAC
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Appentis
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Plaque Fibro Ciment
Repérage	Plafond
Destination déclarée du local	Appentis
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation			
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation		
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP		
Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>				Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP	
				Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>				Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP	
				Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
				Matériau dégradé <input type="checkbox"/>		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>
		Généralisée <input type="checkbox"/>	AC2			

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrisme important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du

travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;

- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

T2L EXPERTISE
M.PONS JULIEN
21 RUE DE JUILLET
24290 MONTIGNAC

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01 01 2015

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2017

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES
au capital de 241 700 € - RCS Bordeaux 339 041 535
30, cours Maréchal Juin - BP 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Email : subervie.assurances@gmail.com
Tél. 05 56 91 20 67 - Fax 05 56 91 95 75
N° ORIAS : 07001677 - www.orias.fr



F0795
MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS FIXES / RCS LE MANS 775 652 125
MMA IARD / SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 537 052 358 EUROS / RCS LE MANS 440 048 882
SIEGES SOCIAUX : 14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

N° CPDI 3260

Version02

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Julien PONS

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 31/12/2014, date d'expiration : 30/12/2019

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 31/12/2014, date d'expiration : 30/12/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 05/01/2015





ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments**

Désignation du ou des lots de copropriété : Maison individuelle Adresse : La Bouyerie 24290 THONAC Nombre de Pièces : 4 Numéro de Lot : Sans objet Référence Cadastre : NC Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	Descriptif du bien : Maison d'habitation et dépendances Encombrement constaté : Maison meublée. Situation du lot ou des lots de copropriété Etage : Sans objet Bâtiment : Sans objet Porte : Sans objet Escalier : Sans objet Mitoyenneté : OUI Bâti : NON Document(s) joint(s) : Néant
--	--

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **SCI GASTON CULINE**
 Qualité : **Particulier**
 Adresse : **La Bouyerie
24290 THONAC**

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :
 Qualité :
 Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Le propriétaire**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **PONS Julien**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **SAS T2L Expertise**
 Adresse : **21 rue de Juillet 24290 MONTIGNAC**
 N° siret : **80792986400013**
 N° certificat de qualification : **CPDI 3260**
 Date d'obtention : **31/12/2014**
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ICERT**
116b rue Eugène Pottier
35000 RENNES

Organisme d'assurance professionnelle : **MMA IARD**

N° de contrat d'assurance : **114.231.812**

Date de validité du contrat d'assurance : **31/12/2018**



D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :		
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
1er SS		
Cave n°1	Mur (A, B, C, D) - Pierres, mortier	Absence d'indice.
	Plafond - Hourdis	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Terre	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
RDC		
Chaufferie	Mur (A, B, C, D, G) - Pierres, mortier Ciment	Absence d'indice.
	Mur (E, F) - Brique Ciment	Absence d'indice.
	Plafond - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Béton	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
Dégagement	Mur (A, B, C) - Brique	Absence d'indice.
	Mur (D) - Pierres, mortier Crépi	Absence d'indice.
	Plafond - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Béton	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
Pièce n°1	Mur (A, B, C, D) - Pierres, mortier	Absence d'indice.
	Plafond - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Béton	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Allège (C) - Pierres, mortier Crépi	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Embrasure (C) - Pierres, mortier Crépi	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Volets (C) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (D) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (D) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (D) - Bois Vernis	Absence d'indice.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	
	Fenêtre n°2 Allège (D) - Pierres, mortier Ciment	Absence d'indice.	
	Fenêtre n°2 Dormant (D) - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
	Fenêtre n°2 Embrasure (D) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur (D) - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
	Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur (D) - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
Cave n°2	Mur (A, B, C, D, E, F) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Plafond - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Béton	Absence d'indice.	
	Mur (A, F) - Pierres, mortier Ciment	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Terre	Absence d'indice.	
	Cave n°3	Mur (A, B, C, D, E) - Pierres, mortier	Absence d'indice.
		Plafond - Hourdis	Absence d'indice.
		Porte n°1 Dormant (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.
		Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.
		Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.
Plancher (Sol) - Terre		Absence d'indice.	
Étables n°1	Mur (A, B, C, D) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Plafond - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Terre	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
	Porte n°2 Ouvrant extérieur (D) - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
	Porte n°2 Ouvrant intérieur (D) - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
Étables n°2	Mur (A, B, C, D) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Plafond - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Terre	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
Étables n°3	Mur (A, B, C, D) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Plafond - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Terre	Absence d'indice.	
Préau n°1	Mur (A, B, C, D) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Charpente (Plafond) - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Terre	Absence d'indice.	



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Couverture (Plafond) - Terre-cuite	Absence d'indice.
Étables n°4	Mur (A, B, C, D) - Pierres, mortier	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Terre	Absence d'indice.
	Charpente (Plafond) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Couverture (Plafond) - Terre-cuite	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
Préau n°2	Poteau (A) - Béton	Absence d'indice.
	Mur (B, D) - Blocs Béton	Absence d'indice.
	Mur (C) - Pierres, mortier	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Terre	Absence d'indice.
	Charpente (Plafond) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Couverture (Plafond) - Terre-cuite	Absence d'indice.
Séchoir à tabac	Mur (A, B, C, D) - Pierres, mortier	Absence d'indice.
	Plafond - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Terre	Absence d'indice.
	Mur (A, C, D) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Béton	Absence d'indice.
Hangar	Mur (A, B, C) - Brique	Absence d'indice.
	Mur (A, C, D) - Brique Ciment	Absence d'indice.
	Charpente (Plafond) - Métal	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Terre	Absence d'indice.
	Couverture (Plafond) - Plaque Fibro Ciment	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°2 Dormant (A) - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°2 Ouvrant extérieur (A) - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°2 Ouvrant intérieur (A) - Métal	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Béton	Absence d'indice.
	Mur (B, C) - Pierres, mortier	Absence d'indice.
	Porte n°3 Dormant (C) - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°3 Ouvrant extérieur (C) - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°3 Ouvrant intérieur (C) - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°4 Dormant (C) - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°4 Ouvrant extérieur (C) - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°4 Ouvrant intérieur (C) - Métal	Absence d'indice.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Fenêtre n°1 Dormant (D) - Métal	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (D) - Métal	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (D) - Métal	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Dormant (D) - Métal	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur (D) - Métal	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur (D) - Métal	Absence d'indice.
	Fenêtre n°3 Dormant (D) - Métal	Absence d'indice.
	Fenêtre n°3 Ouvrant extérieur (D) - Métal	Absence d'indice.
	Fenêtre n°3 Ouvrant intérieur (D) - Métal	Absence d'indice.
Appentis	Poteaux (B) - Métal	Absence d'indice.
	Mur (D) - Brique	Absence d'indice.
	Charpente (Plafond) - Métal	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Terre	Absence d'indice.
	Mur (D) - Blocs Béton	Absence d'indice.
	Couverture (Plafond) - Plaque Fibro Ciment	Absence d'indice.
RDC/1er		
Escalier n°1	Mur (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur (C, E, F) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Ensemble des marches (Sol) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Mur (E, F) - Pierres, mortier Crépi	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Ensemble des contre-marches (Sol) - Bois Peinture	Absence d'indice.
Escalier n°2	Plafond - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Ensemble des marches (Sol) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
1er		
Cuisine	Mur (A, B, C, D) - Pierres, mortier Crépi	Absence d'indice.
	Plafond - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes (A) - Carrelage	Absence d'indice.
	Mur (C, D) - Pierres, mortier Carrelage	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Fenêtre n°1 Allège (B) - Pierres, mortier Crépi	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (B) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Embrasure (B) - Pierres, mortier Crépi	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (B) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (B) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Volets (B) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Allège (C) - Pierres, mortier Crépi	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Dormant (C) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Embrasure (C) - Pierres, mortier Crépi	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur (C) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur (C) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Volets (C) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Porte n°2 Dormant (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°2 Ouvrant intérieur (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Séjour	Mur (A, B, C, D) - Plâtre Papier peint
Plafond - Plâtre Peinture		Absence d'indice.
Plancher (Sol) - Bois Parquet		Absence d'indice.
Plinthes (A) - Bois Peinture		Absence d'indice.
Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture		Absence d'indice.
Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture		Absence d'indice.
Fenêtre n°1 Allège (B) - Pierres, mortier Ciment		Absence d'indice.
Fenêtre n°1 Dormant (B) - Bois Vernis		Absence d'indice.
Fenêtre n°1 Embrasure (B) - Pierres, mortier Papier peint		Absence d'indice.
Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (B) - Bois Vernis		Absence d'indice.
Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (B) - Bois Vernis		Absence d'indice.
Fenêtre n°1 Volets (B) - Bois Bois brut	Absence d'indice.	
Couloir	Mur (A, B, C, D) - Placoplâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Carrelage	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (C) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (C) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (D) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (D) - Bois Vernis	Absence d'indice.
Porte n°2 Dormant (D) - Bois Vernis	Absence d'indice.	

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Porte n°2 Ouvrant intérieur (D) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte n°3 Dormant (D) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte n°3 Ouvrant intérieur (D) - Bois Vernis	Absence d'indice.
Chambre n°1	Mur (A, B, C, D) - Placoplâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Béton Revêtement PVC	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Allège (D) - Placoplâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (D) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Embrasure (D) - Placoplâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (D) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (D) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Volets (D) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
Chambre n°2	Mur (A, B, C, D) - Placoplâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Allège (D) - Placoplâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (D) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Embrasure (D) - Placoplâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (D) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (D) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Volets (D) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Béton Revêtement PVC	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
Salle de bain	Mur (A, C, D) - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Mur (B, E, F) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.
	Mur (B, E, F) - Plâtre Carrelage	Absence d'indice.
	Mur (C, D) - Placoplâtre Carrelage	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Fenêtre n°1 Dormant (C) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (C) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (C) - Bois Vernis	Absence d'indice.
W.C.	Mur (A, D) - Placoplâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Mur (B, C) - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.
	Mur (A, D) - Placoplâtre Carrelage	Absence d'indice.
	Mur (B, C) - Plâtre Carrelage	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.
Pièce n°2	Garde-corps (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Main-courante (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur (E, F, G, H) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Allège (E) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (E) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Embrasure (E) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (E) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (E) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Volets (E) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (F) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Allège (H) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Dormant (H) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Embrasure (H) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur (H) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur (H) - Bois Peinture	Absence d'indice.
Fenêtre n°2 Volets (H) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
Pièce n°3	Mur (A, B, C, D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Allège (D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Fenêtre n°1 Dormant (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Embrasure (D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Volets (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
Étage étables	Mur (A, D) - Pierres, mortier	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Charpente (Plafond) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Couverture (Plafond) - Terre-cuite	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
Étage séchoir à tabac	Mur (A, B, C, D) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Charpente (Plafond) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Couverture (Plafond) - Terre-cuite	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
1er/2ème		
Escalier n°3	Mur (B, C) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Mur (E, F) - Pierres, mortier Ciment	Absence d'indice.
	Charpente (Plafond) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Ensemble des marches (Sol) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Ensemble des contre-marches (Sol) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Couverture (Plafond) - Terre-cuite	Absence d'indice.
2ème		
Combles n°1	Mur (A, B, C, D) - Pierres, mortier	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Charpente (Plafond) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Couverture (Plafond) - Terre-cuite	Absence d'indice.
Combles n°2	Mur (A, B, C, D) - Brique	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Charpente (Plafond) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Couverture (Plafond) - Terre-cuite	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Laine de verre	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Volets (D) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Volets (D) - Bois Bois brut	Absence d'indice.



LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Revêtement sous toiture (doublage) ne permettant pas l'accès à la structure (charpente).

CONSEQUENCES ENCOURUES PAR LE PROPRIETAIRE SUR LES ZONES EXCLUES (*ne rentrant pas dans le champ d'action de notre mission*)

Nous rappelons que sur les zones exclues indiquées §E et §F, dans le cas de présence ultérieure constatée de termites ou autres altérations biologiques des bois oeuvrés, la responsabilité du donneur d'ordre ou propriétaire sera pleinement engagée.

Néanmoins nous serons à la disposition du propriétaire afin d'effectuer une contre-visite à réception du présent rapport par ce dernier et sur sa demande formelle, pour supprimer tout ou partie des exclusions. Lors cette nouvelle visite, les moyens et les autorisations demandés seront mis à notre disposition par le donneur d'ordre.

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Les faces des planchers cachées par un revêtement collé (Moquettes etc) n'ont pas été contrôlées car inaccessibles sans dégradation.

Ouvrages et parties d'ouvrages invisibles sans démontage ou dégradations.

Les murs derrière les doublages (Placo, Plâtre, Briques etc) n'ont pas été contrôlés car inaccessibles sans dépose des cloisons.

Les sols et pans de mur inaccessibles du fait de la présence des meubles fixes (Cuisine, Salle de Bain) n'ont pas été contrôlés.

Tout ouvrage de bois (impossibilité technique d'accès sans travaux destructifs de la structure) noyé dans la maçonnerie ou sous plâtres, dans une structure bois (solivage entre étages, planchers) n'ont pas été contrôlés.

Vide sous doublage et plafond inaccessible, par conséquent les sondages n'ont pas été exhaustifs. Tout ouvrage se rapportant aux pièces non visitées citées en E.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...



H CONSTATATIONS DIVERSES

Il a été repéré d'autres polluants organiques du bois, nous vous conseillons de faire réaliser un état parasite sous référence de la norme NF P 03-200.

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence d'indices d'infestation de Termite le jour de la visite.


NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **11/05/2019**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

<p>Signature de l'opérateur</p> 	<p>Référence : GASTON CULINE 4331 09.11.18 T Fait à : MONTIGNAC le : 12/11/2018 Visite effectuée le : 09/11/2018 Durée de la visite : 1 h 15 min Nom du responsable : PONS JULIEN Opérateur : Nom : PONS Prénom : Julien</p>
--	--

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;
 NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
 NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

N° CPDI 3260

Version02

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Julien PONS

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 31/12/2014, date d'expiration : 30/12/2019

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 31/12/2014, date d'expiration : 30/12/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 05/01/2015




Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP											
<p>Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.</p> <p>Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).</p> <p>Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)</p> <p>Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).</p> <p>La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.</p> <p>Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie</p>											
B Objet du CREP											
<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives <input type="checkbox"/> Occupées Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Nombre d'enfants de moins de 6 ans :						<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente <input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location					
<input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble						<input type="checkbox"/> Avant travaux					
C Adresse du bien						D Propriétaire					
La Bouyerie 24290 THONAC						Nom : SCI GASTON CULINE Adresse : La Bouyerie 24290 THONAC					
E Commanditaire de la mission											
Nom : SCI GASTON CULINE Qualité : Particulier						Adresse : La Bouyerie 24290 THONAC					
F L'appareil à fluorescence X											
Nom du fabricant de l'appareil : Niton Modèle de l'appareil : Fondis XLP300 N° de série : 25273						Nature du radionucléide : Cadium 109 Date du dernier chargement de la source : 24/06/2015 Activité de la source à cette date : 1480 Mbq					
G Dates et validité du constat											
N° Constat : GASTON CULINE 4331 09.11.18 P Date du constat : 09/11/2018						Date du rapport : 12/11/2018 Date limite de validité : Aucune					
H Conclusion											
Classement des unités de diagnostic :											
Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
116	80	68,97 %	36	31,03 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %	
Aucun revêtement contenant du plomb n'a été mis en évidence											
I Auteur du constat											
Signature 				Cabinet : T2L Expertise Nom du responsable : PONS JULIEN Nom du diagnostiqueur : PONS Julien Organisme d'assurance : MMA IARD Police : 114.231.812							

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIETAIRE	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1
AUTEUR DU CONSTAT	1

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES 3

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	3
- ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	3

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION 3

L'AUTEUR DU CONSTAT	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
Liste des locaux visites	4
Liste des locaux non visites	4

METHODOLOGIE EMPLOYEE 4

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATEGIE DE MESURAGE	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5

PRESENTATION DES RESULTATS 5

CROQUIS 6

RESULTATS DES MESURES 8

COMMENTAIRES 12

LES SITUATIONS DE RISQUE 12

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	13
---	----

OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES 13

ANNEXES 14

NOTICE D'INFORMATION	14
CERTIFICAT DE QUALIFICATION	15
ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB	16

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : **PONS Julien**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ICERT, 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES**
Numéro de Certification de qualification : **CPDI 3260**
Date d'obtention : **31/12/2014**

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : **T240268** Date d'autorisation : **07/05/2010**
Nom du titulaire : **T2L Expertise** Expire-le : **04/04/2022**

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **PONS Julien**

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriquant de l'étalon : **NITON** Concentration : **1,04 mg/cm²**
N° NIST de l'étalon : **SRM 2573** Incertitude : **0,06 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm ²)
En début du CREP	1	09/11/2018	1,1
En fin du CREP	74	09/11/2018	1,1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : **NC** Coordonnées : **NC**
Nom du contact : **NC**

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : **< 1949** Nombre de cages d'escalier : **Sans objet**
Nombre de bâtiments : **Sans objet** Nombre de niveaux : **Sans objet**

2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : **La Bouyerie** Bâtiment : **Sans objet**
24290 THONAC Entrée/cage n° : **Sans objet**
Type : **Maison individuelle** Etage : **Sans objet**
Nombre de Pièces : **4** Situation sur palier : **Sans objet**
Référence Cadastre : **NC** Destination du bâtiment : **Habitation individuelles** (Maisons)

2.7 Occupation du bien

L'occupant est Propriétaire
 Locataire
 Sans objet, le bien est vacant
Nom de l'occupant si différent du propriétaire :
Nom :

2.8 Liste des locaux visités

N°	Local	Etage
1	Cuisine	1er
2	Séjour	1er
3	Couloir	1er
4	Chambre n°1	1er
5	Chambre n°2	1er
6	Salle de bain	1er
7	W.C.	1er

2.9 Liste des locaux non visités

Néant, tous les locaux ont été visités.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

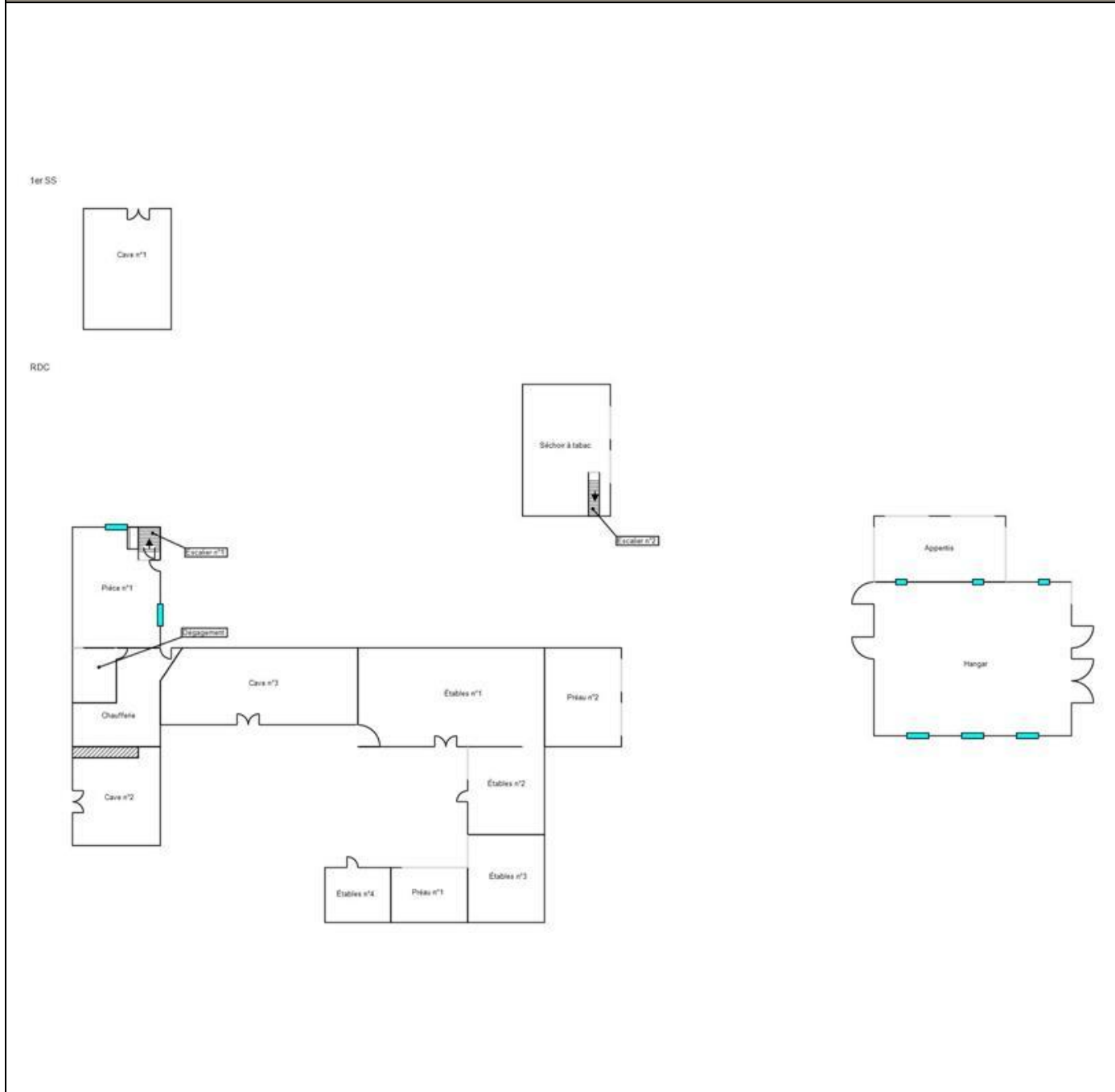
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS

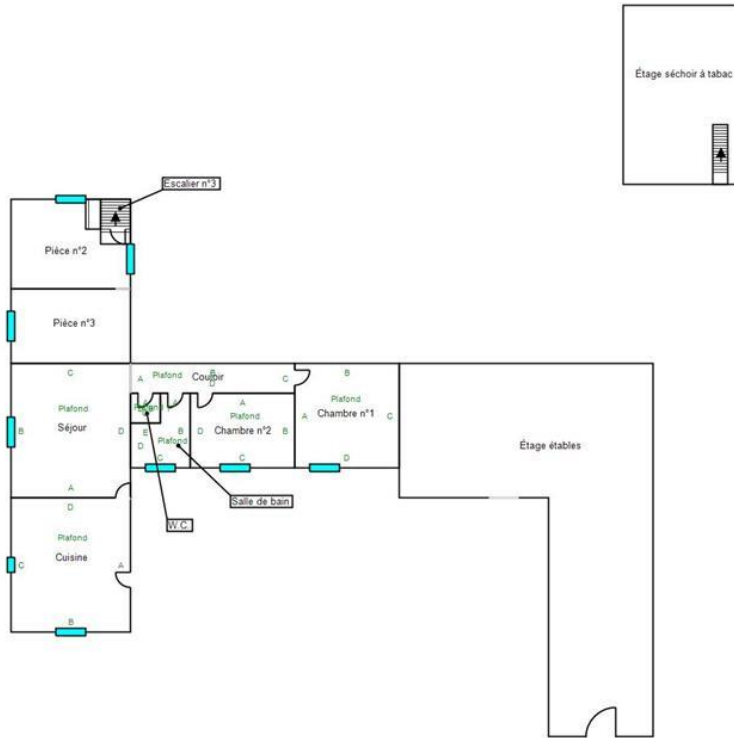
Croquis N°1



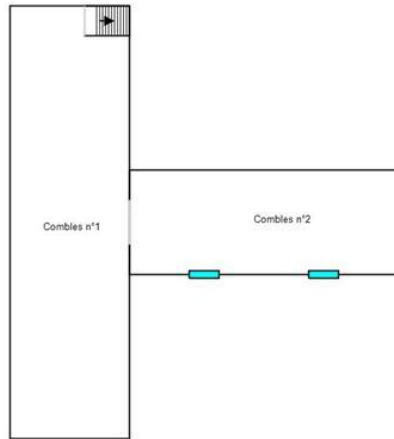
Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Croquis N°2

1er



2ème



6 RESULTATS DES MESURES

Local : Cuisine (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
2	A	Mur		Pierres, mortier	Crépi	- de 1 m	ND		0,66	0	
3						+ de 1 m	ND		0,64		
12	A	Plinthes			Carrelage	- de 1 m	ND		0,47	0	
13						+ de 1 m	ND		0,39		
	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
18	B	Fenêtre n°1	Allège	Pierres, mortier	Crépi	- de 1 m	ND		0,46	0	
19						+ de 1 m	ND		0,39		
	B	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
20	B	Fenêtre n°1	Embrasure	Pierres, mortier	Crépi	- de 1 m	ND		0,4	0	
21						+ de 1 m	ND		0,4		
	B	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	B	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	B	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Bois brut						Bois brut
4	B	Mur		Pierres, mortier	Crépi	- de 1 m	ND		0,36	0	
5						+ de 1 m	ND		0,52		
22	C	Fenêtre n°2	Allège	Pierres, mortier	Crépi	- de 1 m	ND		0,35	0	
23						+ de 1 m	ND		0,49		
	C	Fenêtre n°2	Dormant	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
24	C	Fenêtre n°2	Embrasure	Pierres, mortier	Crépi	- de 1 m	ND		0,39	0	
25						+ de 1 m	ND		0,34		
	C	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	C	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	C	Fenêtre n°2	Volets	Bois	Bois brut						Bois brut
14	C	Mur		Pierres, mortier	Carrelage	- de 1 m	ND		0,38	0	
15						+ de 1 m	ND		0,36		
6	C	Mur		Pierres, mortier	Crépi	- de 1 m	ND		0,35	0	
7						+ de 1 m	ND		0,38		
16	D	Mur		Pierres, mortier	Carrelage	- de 1 m	ND		0,37	0	
17						+ de 1 m	ND		0,37		
8	D	Mur		Pierres, mortier	Crépi	- de 1 m	ND		0,4	0	
9						+ de 1 m	ND		0,44		
	D	Porte n°2	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	D	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	Plafond	Plafond		Bois	Bois brut						Bois brut
10	Sol	Plancher			Carrelage	- de 1 m	ND		0,38	0	

11					+ de 1 m	ND		0,39		
Nombre total d'unités de diagnostic			26	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Séjour (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
26	A	Mur	Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,38	0	
27					+ de 1 m	ND		0,42		
	A	Plinthes	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
38	B	Fenêtre n°1	Allège	Pierres, mortier	Ciment	- de 1 m	ND	0,39	0	
39						+ de 1 m	ND	0,43		
	B	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Vernis					Elément postérieur à 1949
40	B	Fenêtre n°1	Embrasure	Pierres, mortier	Papier peint	- de 1 m	ND	0,38	0	
41						+ de 1 m	ND	0,58		
	B	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis					Elément postérieur à 1949
	B	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis					Elément postérieur à 1949
	B	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Bois brut					Bois brut
28	B	Mur	Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,39	0	
29					+ de 1 m	ND		0,34		
30	C	Mur	Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,35	0	
31					+ de 1 m	ND		0,58		
32	D	Mur	Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,39	0	
33					+ de 1 m	ND		0,39		
34	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,38	0	
35					+ de 1 m	ND		0,53		
36	Sol	Plancher	Bois	Parquet	- de 1 m	ND		0,51	0	
37					+ de 1 m	ND		0,66		
Nombre total d'unités de diagnostic			15	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Couloir (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	B	Mur	Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	C	Mur	Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	C	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis					Elément postérieur à 1949
	C	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis					Elément postérieur à 1949
	D	Mur	Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	D	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis					Elément postérieur à 1949
	D	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis					Elément postérieur à 1949
	D	Porte n°2	Dormant	Bois	Vernis					Elément postérieur à 1949

	D	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	D	Porte n°3	Dormant	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	D	Porte n°3	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	Plafond	Plafond		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
42	Sol	Plancher			Carrelage	- de 1 m	ND		0,4	0	
43						+ de 1 m	ND		0,37		
44	Toutes zones	Plinthes			Carrelage	- de 1 m	ND		0,36	0	
45						+ de 1 m	ND		0,4		
Nombre total d'unités de diagnostic				15	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°1 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Placoplâtre	Papier peint							Postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Placoplâtre	Papier peint							Postérieur à 1949
	C	Mur	Placoplâtre	Papier peint							Postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°1	Allège	Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°1	Embrasure	Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Bois brut						Bois brut
	D	Mur	Placoplâtre	Papier peint							Postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture							Postérieur à 1949
46	Sol	Plancher	Béton	Revêtement PVC	- de 1 m	ND		0,35	0		
47					+ de 1 m	ND		0,36			
	Toutes zones	Plinthes	Bois	Bois brut							Bois brut
Nombre total d'unités de diagnostic				15	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°2 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Placoplâtre	Papier peint							Postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Placoplâtre	Papier peint							Postérieur à 1949
	C	Mur	Placoplâtre	Papier peint							Postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°1	Allège	Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949

	D	Fenêtre n°1	Embrasure	Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949			
	D	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949			
	D	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949			
	D	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Bois brut						Bois brut			
	D	Mur		Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949			
	Plafond	Plafond		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949			
48	Sol	Plancher		Béton	Revêtement PVC	- de 1 m	ND		0,52	0				
49						+ de 1 m	ND		0,34					
	Toutes zones	Plinthes		Bois	Bois brut						Bois brut			
Nombre total d'unités de diagnostic				15		Nombre d'unités de classe 3			0		% de classe 3		0,00 %	

Local : Salle de bain (1er)														
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations			
	A	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949			
	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949			
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949			
58	B	Mur		Plâtre	Carrelage	- de 1 m	ND		0,34	0				
59						+ de 1 m	ND		0,5					
50	B	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,38	0				
51						+ de 1 m	ND		0,55					
	C	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949			
	C	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949			
	C	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949			
	C	Mur		Placoplâtre	Carrelage						Postérieur à 1949			
	C	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949			
	D	Mur		Placoplâtre	Carrelage						Postérieur à 1949			
	D	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949			
60	E	Mur		Plâtre	Carrelage	- de 1 m	ND		0,35	0				
61						+ de 1 m	ND		0,63					
52	E	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,42	0				
53						+ de 1 m	ND		0,35					
62	F	Mur		Plâtre	Carrelage	- de 1 m	ND		0,4	0				
63						+ de 1 m	ND		0,36					
54	F	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,38	0				
55						+ de 1 m	ND		0,37					
	Plafond	Plafond		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949			
56	Sol	Plancher			Carrelage	- de 1 m	ND		0,4	0				
57						+ de 1 m	ND		0,46					
Nombre total d'unités de diagnostic				18		Nombre d'unités de classe 3			0		% de classe 3		0,00 %	

Local : W.C. (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Placoplâtre	Carrelage						Postérieur à 1949
	A	Mur		Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
70	B	Mur		Plâtre	Carrelage	- de 1 m	ND		0,66	0	
71						+ de 1 m	ND		0,67		
64	B	Mur		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,36	0	
65						+ de 1 m	ND		0,35		
72	C	Mur		Plâtre	Carrelage	- de 1 m	ND		0,38	0	
73						+ de 1 m	ND		0,33		
66	C	Mur		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,4	0	
67						+ de 1 m	ND		0,53		
	D	Mur		Placoplâtre	Carrelage						Postérieur à 1949
	D	Mur		Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	Plafond	Plafond		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
68	Sol	Plancher			Carrelage	- de 1 m	ND		0,4	0	
69						+ de 1 m	ND		0,36		
Nombre total d'unités de diagnostic				12	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

LEGENDE			
Localisation	HG : en Haut à Gauche	HC : en Haut au Centre	HD : en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	C : au Centre	MD : au Milieu à Droite
	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé		NV : Non visible
	EU : Etat d'usage		D : Dégradé

7 COMMENTAIRES

Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : Oui Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

N° CPDI 3260

Version02

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Julien PONS

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Amiante</i>	Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019
<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019
<i>Plomb</i>	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/12/2014, date d'expiration : 30/12/2019
<i>Termites</i>	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 31/12/2014, date d'expiration : 30/12/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 05/01/2015

I.Cert
Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnosticqueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc EDONIA - Bât G
Rue de la Terre Victoria
35760 Saint-Grégoire
CRE DI FR 11 rev 09

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.

cofrac
ACREDITATION
RPA-0323
CERTIFICATION
DE PERSONNES
PORTÉE DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB



Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klauw Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.**
- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.**

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : T2L EXPERTISE

Modèle de l'analyseur : XLP300 40mCi

N° série de l'analyseur : 25273

N° de série de la source : RTV0532-40

Date d'origine de la source : 24/06/2015

Date de fin de validité de la source : 23/10/2020


Fondis Bioritech
26 avenue Duguay-Trouin
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondis-bioritech.com
Site : www.fondis-bioritech.com
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles





DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

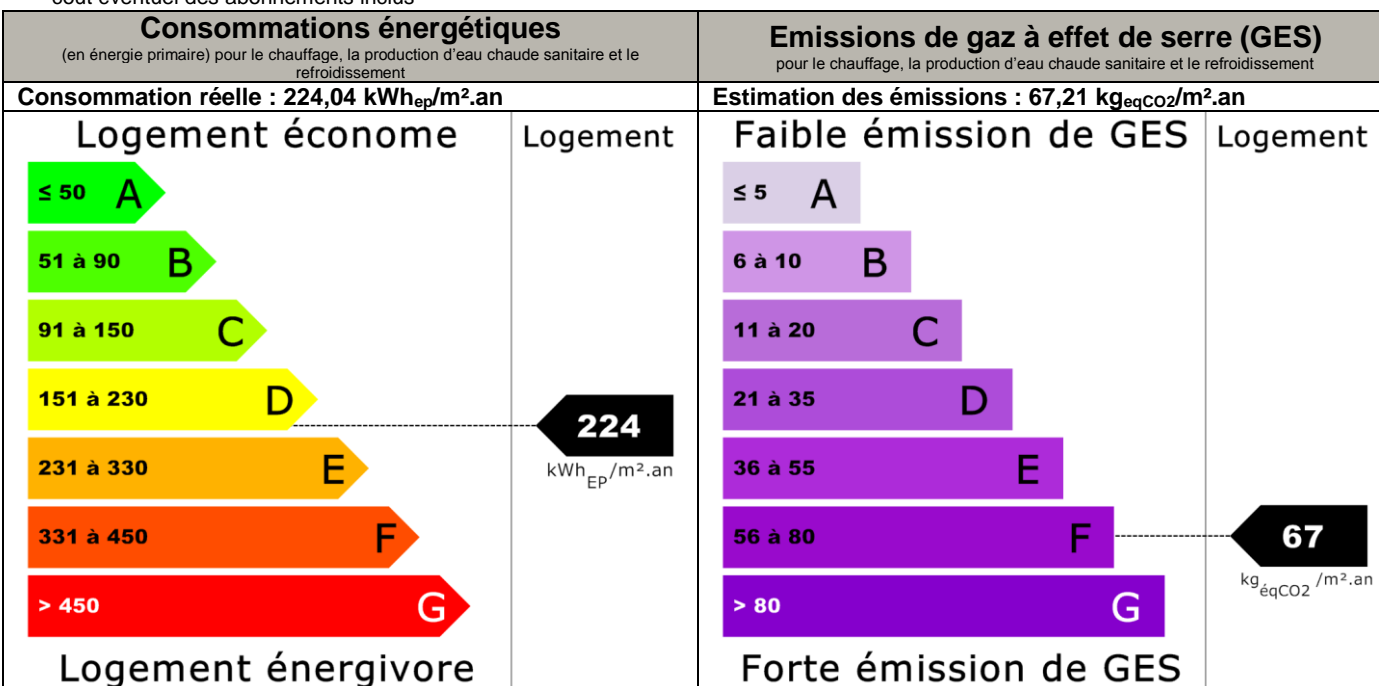
A INFORMATIONS GENERALES	
N° de rapport : GASTON CULINE 4331 09.11.18 Valable jusqu'au : 11/11/2028 Type de bâtiment : Maison Individuelle Nature : Maison individuelle Année de construction : < 1948 Surface habitable : 89 m²	Date du rapport : 12/11/2018 Diagnostiqueur : PONS Julien Signature : 
Adresse : La Bouyerie 24290 THONAC INSEE : 24552 Etage : Sans objet N° de Lot : Sans objet	Référence ADEME : 1824V2002896A
Propriétaire : Nom : SCI GASTON CULINE Adresse : La Bouyerie 24290 THONAC	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années du 01/11/2017 au 31/10/2018, prix des énergies indexés au 15/08/2015

	Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine)	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ef})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage + Eau chaude sanitaire	Fioul 2 000 litres	Fioul 19 940	19 940	1 435,68 €
Refroidissement	/	/	/	/
Consommations d'énergie pour les usages recensés	Fioul 2 000 litres	Fioul 19 940	19 940	1 435,68 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ coût éventuel des abonnements inclus





C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

Le descriptif du logement est donné à titre purement indicatif, ces éléments ayant permis simplement à l'évaluation de la performance énergétique du logement. En aucun cas le technicien ne saurait garantir la parfaite exactitude de ce descriptif, notamment pour les éléments non visibles ou inaccessibles (tels que la structure, le mode constructif, l'épaisseur ou même la présence de l'isolation, la qualité ou l'état du mode de production du chauffage ou de l'eau chaude sanitaire, etc.). Ce diagnostic ne porte pas non plus sur la qualité, l'ancienneté ou le mode de pose de l'isolant ni, d'une manière générale, sur la qualité de la construction

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

TYPE(S) DE MUR(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu	/	Extérieur	60	Non isolé
Mur	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu	/	Extérieur	50	Intérieure
Mur	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu	/	Local non chauffé	50	Non isolé

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plafond	Bois sur solives bois	/	Combles perdus	Non isolé
Plafond	Plaques de plâtre	/	Combles perdus	Extérieure

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plancher	Bois sur solives bois	/	Local non chauffé	Non isolé
Plancher	Dalle béton	/	Local non chauffé	Non isolé

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte	Bois Vitrée 30-60% simple vitrage	/	Extérieur	/	/
Fenêtres	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	/	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 12 mm)	/	Extérieur	Oui	Non
Fenêtres	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	/	Extérieur	Oui	Non

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)



C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chaudière standard	Fioul	/	/	Non	/	Présent	Individuel

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage

Radiateur eau chaude (De 1981 à 2000) (surface chauffée : 89 m²)

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chaudière standard	Fioul	/	/	Non	/	Présent	Individuel

C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION

TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION

Type de système	Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Ventilation naturelle par conduit	Oui	Oui

C.4 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant
--	-------



D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Référence de surface

La surface indiquée dans un DPE est établie sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, l'opérateur en diagnostic estime lui-même la surface globale du bien qui correspond aux différentes surfaces chauffées (Arrêté du 8 février 2012, annexe 2, 2.a). La surface indiquée dans le DPE n'a donc pas valeur d'attestation de surface, elle sert uniquement de base pour le travail du technicien et peut s'avérer différente de la surface habitable réelle d'un logement

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.



Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Simulation 1	Isolation par l'intérieur lorsque des travaux de décoration sont prévus (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale dans le cas d'un mur de façade ou en pignon, choisir un $R \geq 3,7 \text{ m}^2.K/W$, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)		15 % *
Simulation 2	Combles perdus : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un isolant avec $R \geq 7,0 \text{ m}^2.K/W$, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)		15 % *
Simulation 3	Le sous-sol n'est pas isolé : mise en place d'un isolant en sous-face de plancher si la hauteur sous plafond le permet. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un isolant avec $R \geq 3,0 \text{ m}^2.K/W$, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)		15 % **
Simulation 4	La menuiserie étant en bon état, remplacement du simple vitrage par des doubles-vitrages peu émissifs. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_g < 1,1 \text{ W/m}^2.K$. En maison individuelle ce crédit d'impôt ne s'applique que si cette installation s'accompagne d'au moins une autre action de travaux parmi plusieurs catégories selon les textes en vigueur.)		10 % ***
Simulation 5	Installation d'une VMR (Ventilation Mécanique Répartie) dans les pièces humides (salles de bain, sanitaires et cuisines). Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux. Le prix est indiqué par ventilateur.		

* Taux à 15 % pouvant être majorés à 23 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées.

** Taux pouvant être majoré

*** Taux à 32 % pouvant être majorés à 40 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées

Commentaires :
Néant



Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature



Etablissement du rapport :

Fait à **MONTIGNAC** le **12/11/2018**

Cabinet : **T2L Expertise**

Nom du responsable : **PONS JULIEN**

Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA IARD**

N° de police : **114.231.812**

Date de validité : **31/12/2018**

Date de visite : **09/11/2018**

Le présent rapport est établi par **PONS Julien** dont les compétences sont certifiées par : **ICERT**

116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES

N° de certificat de qualification : **CPDI 3260**

Date d'obtention : **07/01/2015**

Version du logiciel utilisé : **AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1**



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

N° CPDI 3260

Version 03

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Julien PONS

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 07/01/2015, date d'expiration : 06/01/2020

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 31/12/2014, date d'expiration : 30/12/2019

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 31/12/2014, date d'expiration : 30/12/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 13/01/2015



Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)



DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

Localisation du ou des immeubles bâti(s) Type d'immeuble : **Maison individuelle**
 Département : **DORDOGNE** Date de construction : **< 1948**
 Commune : **THONAC (24290)** Année de l'installation : **> à 15ans**
 Adresse : **La Bouyerie** Distributeur d'électricité : **Enedis**
 Lieu-dit / immeuble : **Sans objet**
 Réf. Cadastre : **NC** Rapport n° : **GASTON CULINE 4331 09.11.18 ELEC**
Désignation et situation du lot de (co)propriété : La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Identité du donneur d'ordre
 Nom / Prénom : **GASTON CULINE**
 Tél. : / **05.53.50.71.86** Email :
 Adresse : **La Bouyerie 24290 THONAC**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
 Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
 Autre le cas échéant (préciser)

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

Identité de l'opérateur :
 Nom : **PONS**
 Prénom : **Julien**
 Nom et raison sociale de l'entreprise : **T2L Expertise**
 Adresse : **21 rue de Juillet**
24290 MONTIGNAC
 N° Siret : **80792986400013**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA IARD**
 N° de police : **114.231.812** date de validité : **31/12/2018**
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ICERT** , le **25/11/2014** , jusqu'au **24/11/2019**
 N° de certification : **CPDI 3260**



4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.1.3 b)	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.	

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).	
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	
B.3.3.9 b)	Au moins une boîte de CONNEXION métallique en montage apparent ou encastré ne sont pas reliées à la terre.	Étables n°1 (RDC)
B.3.3.10 a)	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	

Etat de l'installation intérieure d'électricité



3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.	

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Pièce n°1 (RDC)
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Étables n°3 (RDC)

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	Chaufferie (RDC) Pièce n°1 (RDC) Pièce n°3 (1er) Préau n°2 (RDC) Étables n°1 (RDC) Étables n°3 (RDC)
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :



N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Néant

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, présente des parties actives sous tension accessibles; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution.



8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p align="center"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>



Informations complémentaires :

<p><u>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</u> L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><u>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</u> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p><u>Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):</u> La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

9	IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :
----------	--

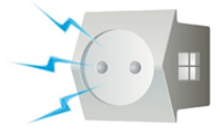
Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **09/11/2018**
 Date de fin de validité : **11/11/2021**
 Etat rédigé à **MONTIGNAC** Le **12/11/2018**
 Nom : **PONS** Prénom : **Julien**





CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

N° CPDI 3260

Version02

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Julien PONS

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 31/12/2014, date d'expiration : 30/12/2019

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 31/12/2014, date d'expiration : 30/12/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 05/01/2015



I.Cert
Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnostic
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc EDONIA - Bât G
Rue de la Terre Victoria
35760 Saint-Grégoire
CPE DI FR 11 rev.09

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 09/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 31/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 4 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : GASTON CULINE 4331 09.11.18
 Pour le compte de T2L EXPERTISE

Date de réalisation : 12 novembre 2018 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

La Bouyerie
24290 Thonac

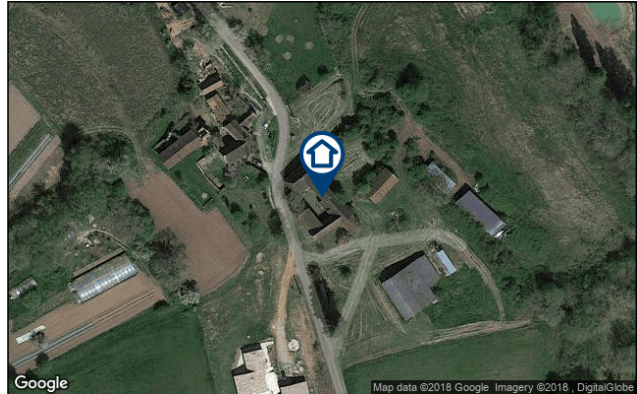
Coordonnées géographiques (WGS84)

Longitude : 1.10864

Latitude : 45.02646

Vendeur

GASTON CULINE



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Thonac est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	20/12/2000	non	non	p.3
PPRn	Inondation	prescrit	23/03/2016	non	non	p.3
Zonage de sismicité : 1 - Très faible*				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Arrêtés CATNAT sur la commune de Thonac.....	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 12/11/2018

2. Adresse

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non sans objet

aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce jour

Parties concernées

Vendeur

à le

Acquéreur

à le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 20/12/2000

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Inondation

PPRn Inondation, prescrit le 23/03/2016

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Arrêtés CATNAT sur la commune de Thonac

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/05/2008	25/05/2008	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/07/2001	07/07/2001	11/08/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/01/1996	13/01/1996	14/02/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/12/1993	15/01/1994	10/02/1994	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/07/1989	06/07/1989	16/09/1989	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	07/05/1995	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Périgueux - Dordogne
 Commune : Thonac

Adresse de l'immeuble :
 La Bouyerie
 24290 Thonac
 France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

GASTON CULINE

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par T2L EXPERTISE en date du 12/11/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2015-005 en date du 26/10/2015 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 20/12/2000
- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, prescrit le 23/03/2016
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-005
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0007 du 26 mai 2014 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet la mise à jour de la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Considérant que la mise à jour concerne l'intégration des communes de ANTONNE-ET-TRIGONANT, LE CHANGE, CORGNAC-SUR-L'ISLE, COULAURES, CUBJAC, ESCOIRE, MAYAC, SAINT-JORY-LASBLOUX, SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE, SARLIAC-SUR-L'ISLE, SAVIGNAC-LES-ÉGLISES, et la modification des communes de ANNESSE-ET-BEAULIEU, BASSILLAC, BERGERAC, BOULAZAC, CARSAC-AILLAC, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, CHANCELADE, CLERMONT-DE-BEAUREGARD, COULOUNIEIX-CHAMIERES, CREYSSE, EYMET, FOULEIX, LAMONZIE-MONTASTRUC, LEMBRAS, LIORAC-SUR-LOUYRE, MARSAC-SUR-L'ISLE, MONTREM, PERIGUEUX, PLAISANCE, RAZAC-D'EYMET, RAZAC-SUR-L'ISLE, SAINT-AMAND-DE-VERGT, SAINT-ASTIER, SAINT-AUBIN-DE-CADELECH, SAINT-CYPRIEN, SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX, SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD,

SAINT-LAURENT-DES-BATONS, SAINT-MARTIN-DES-COMBES, SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX, SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE, SAINT-SAUVEUR, SERRES-ET-MONTGUYARD, TRELISSAC.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014146-0007 du 26 mai 2014 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié précité est abrogé et remplacé par l'annexe n° 2015-01 du présent arrêté.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe n° 2015-01 listant les communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs, sera affiché en mairie des communes concernées.

Ils seront de même publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mentionnés dans le journal Sud-ouest.

Ils seront enfin accessibles sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr à la rubrique "*information acquéreurs et locataires (IAL)* "

Article 3 : Eu égard aux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicités, la carte du département de la Dordogne déclinant les communes soumises à ce risque est annexée au présent arrêté (annexe n°2). Au niveau du département de la Dordogne, les communes mentionnées à l'article D563-8-1 du code l'environnement sont situées, soit en zone de sismicité 1 (très faible), soit en zone de sismicité 2 (faible).

Pour ce risque, l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires ne s'applique que pour les communes concernées par les zones de sismicité de niveau 2 à 5.

Article 4 : En complément de l'information sur les sinistres prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié, les arrêtés de catastrophes naturelles sont également consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 octobre 2015

Le Préfet

Christophe BAY



VALLÉE DE LA VEZÈRE




EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

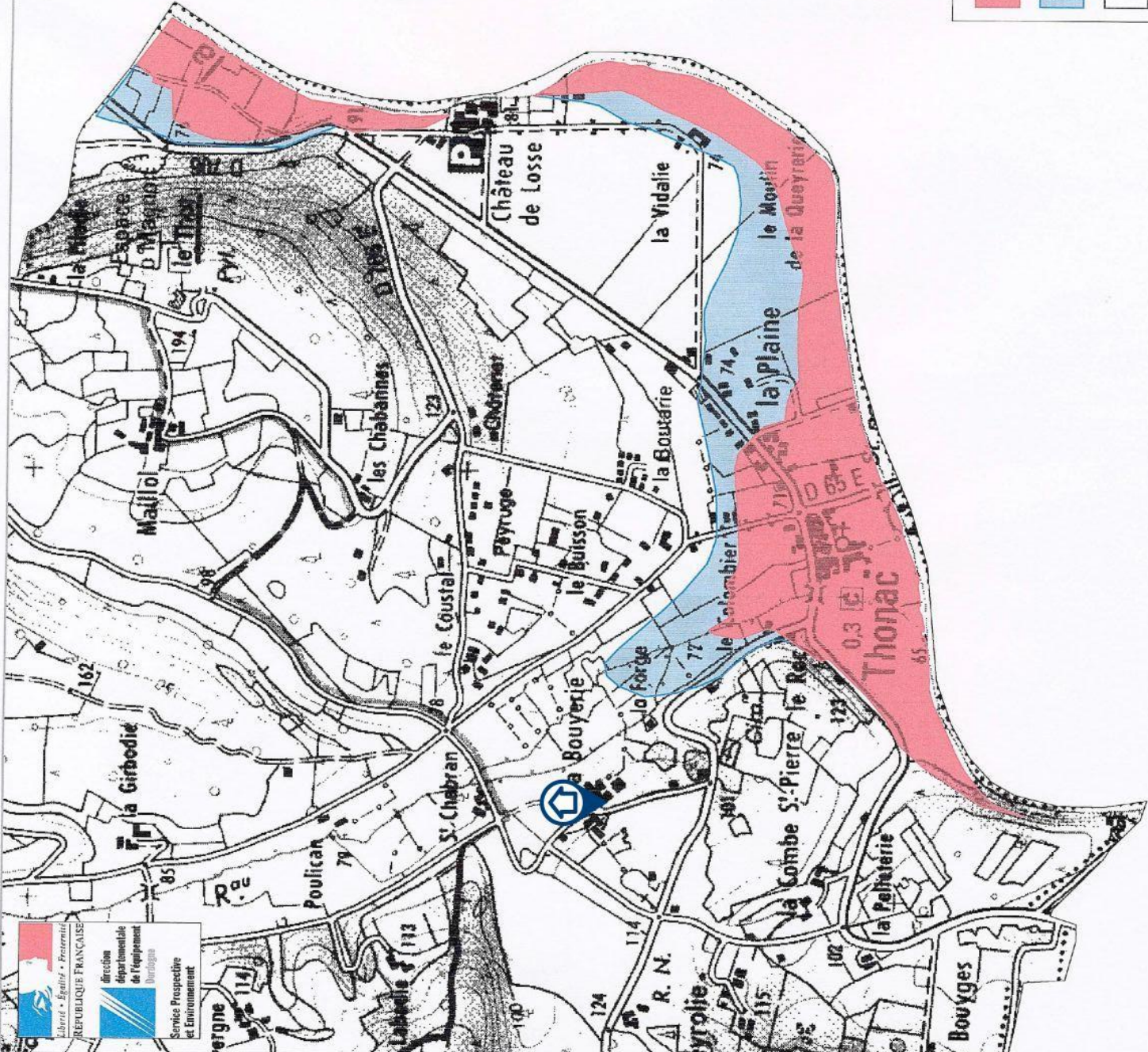
du Plan de Prévention du Risque Inondation (Révision approuvée par arrêté préfectoral le 20 décembre 2000)

COMMUNE DE THONAC

Echelle 1:10 000

Attention, il s'agit d'une cartographie informative.
Pour tout renseignement officiel et précis, consulter
le PPR disponible en mairie, préfecture et sous préfecture.

-  ZONE ROUGE : secteurs exposés à un risque fort.
par principe inconstructible pour les constructions neuves.
-  ZONE BLEUE : secteurs où l'intensité du risque est moyenne.
constructible sous certaines conditions.
-  ZONE BLANCHE : non représentée, car très faible probabilité des risques.
aucune mesure de prévention.



REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

direction
départementale
de l'équipement
énergie

Service Prospective
et Environnement

CARTE DES ALEAS POUR LA CRUE DE REFERENCE

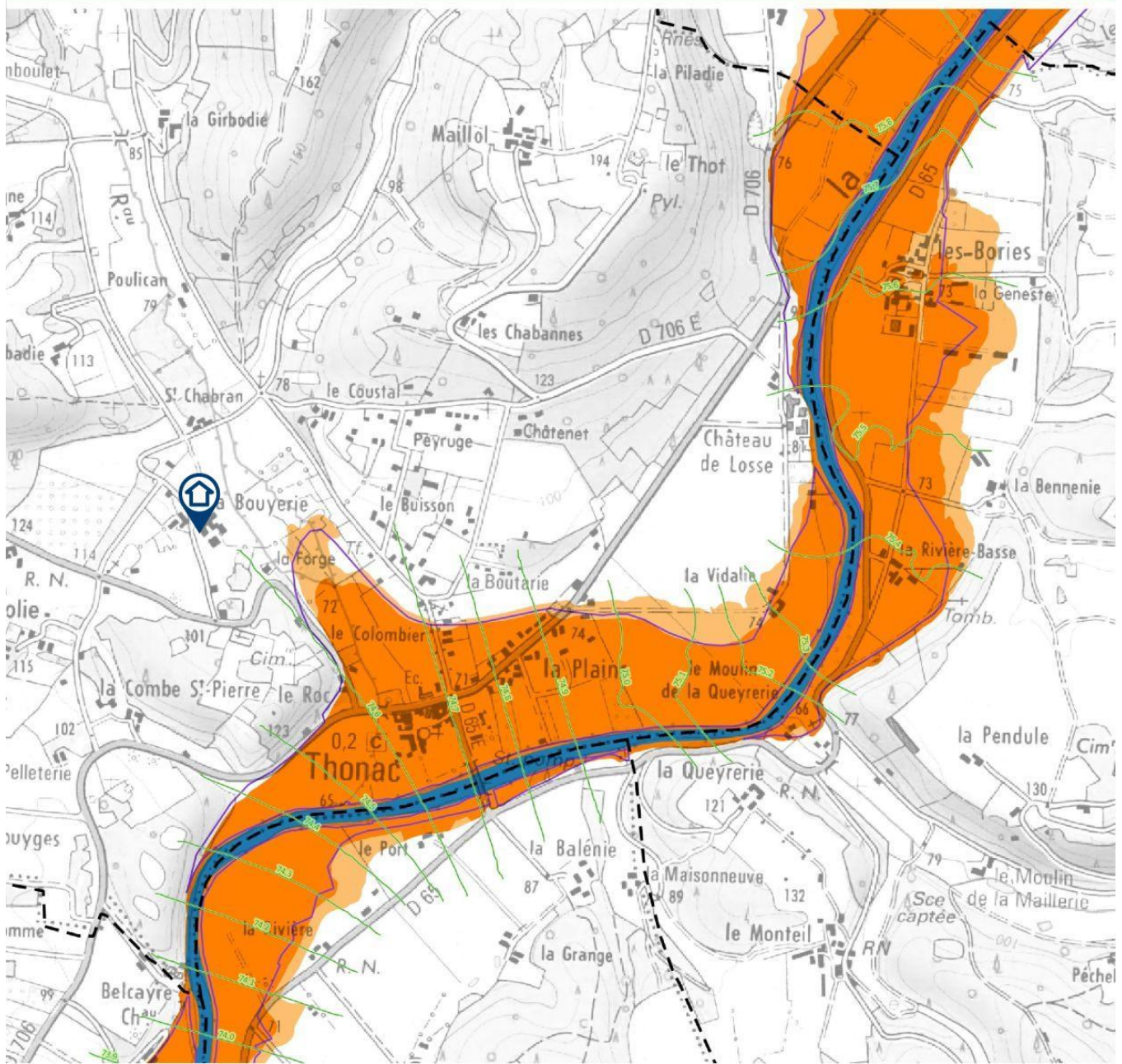
-  Cours d'eau
-  Zone d'aléa fort
-  Zone d'aléa faible
-  Côte d'inondation
-  Ancien aléa de référence
-  Limites communales

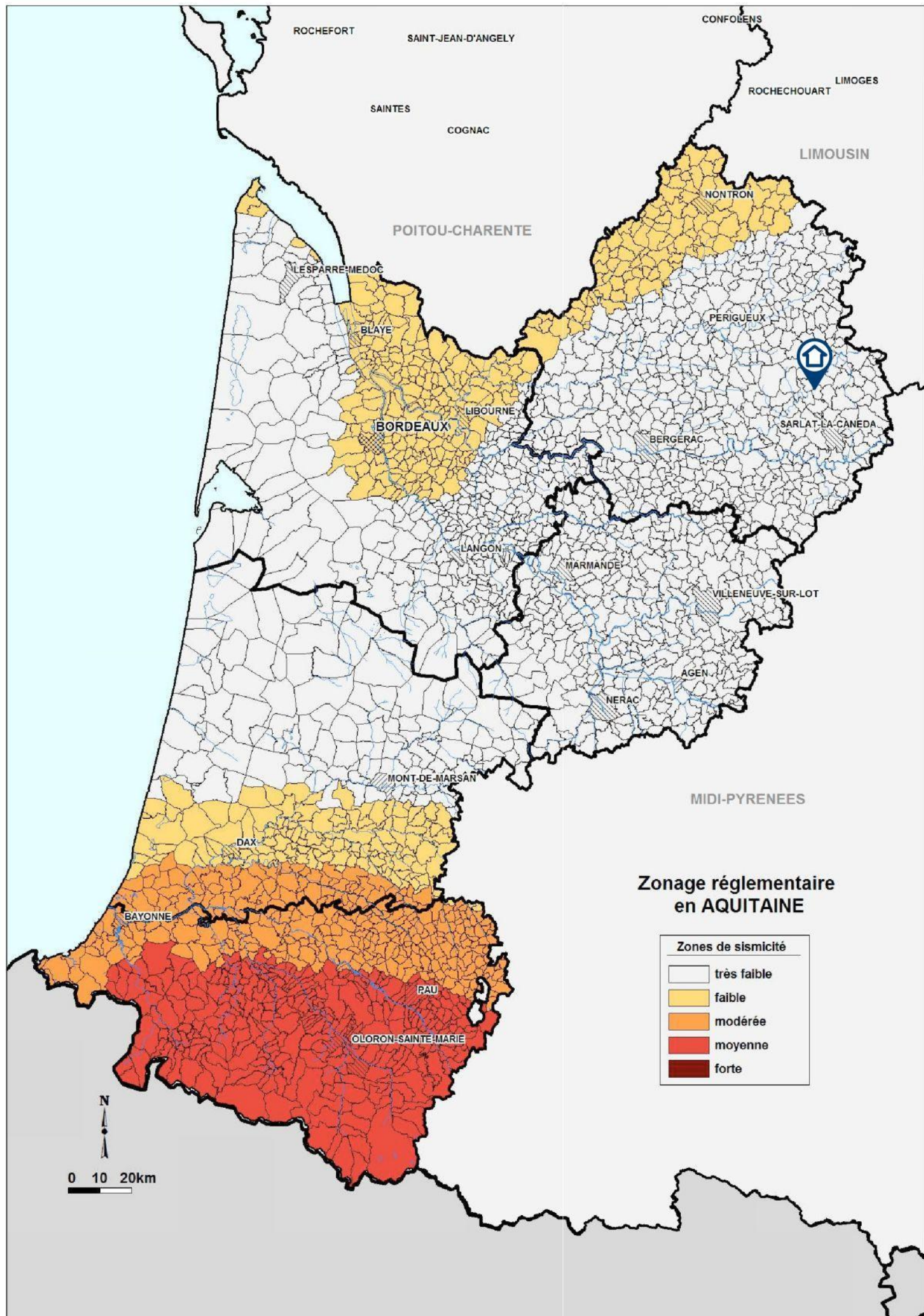
500m

Echelle : 1/10 000



Version du 09/01/2017







FACTURE

SAS T2L Expertise

21 rue de Juillet
24290 MONTIGNAC

Tél. 05 53 50 91 01
Fax. 05 53 50 92 21

SIRET : 80792986400013
N°identification TVA : FR67807929864
Police d'assurance : 114.231.812
Code APE : 7120 B

SCI GASTON CULINE

La Bouyerie
24290 THONAC

Date	Numéro	Code Client
09/11/2018	FA181031 3272	GAS00002

Facture correspondant au(x) dossier(s) :

Num. dossier	Réf. Dossier	Effectuée le	Adresse Bien	Propriétaire
4331	GASTON CULINE 4331 09.11.18	09/11/2018	La Bouyerie 24290 THONAC	GASTON CULINE (SCI)

Num. dossier	Réf. article	Désignation	Qté.	PU TTC (€)	Montant TTC (€)	TVA (%)
4331	DPE VENTE	Diagnostic de performance énergétique DPE Maison 4 pièces	1,00	75,00	75,00	20,00
4331	PLOMB	Constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP) Maison 4 pièces	1,00	160,00	160,00	20,00
4331	AMIANTE	Constat de repérage AMIANTE Maison 4 pièces	1,00	80,00	80,00	20,00
4331	ELEC	Etat de l'installation intérieure d'ELECTRICITE Maison 4 pièces	1,00	120,00	120,00	20,00
4331	TERMITES	Etat relatif à la présence de TERMITES Maison 4 pièces	1,00	100,00	100,00	20,00
4331						
4331	AMIANTE	Constat de repérage AMIANTE Dépendances	1,00	140,00	140,00	20,00
4331	TERMITES	Etat relatif à la présence de TERMITES Dépendances	1,00	170,00	170,00	20,00
4331						
4331	ERP	Etat des Risques et Pollution	1,00	25,00	25,00	20,00

Montant HT (€)	TVA (%)	Montant TVA (€)
500,00	20,00	100,00

Total TTC	870,00 €
Remise globale	31,03 % 270,00 €
Total TTC net	600,00 €
Total TVA	100,00 €
Total HT net	500,00 €
Total déjà réglé	600,00 €
MONTANT A PAYER	
0,00 €	

Règlement(s) déjà effectué(s) :

Date	Montant (€)	Moyen de paiement
12/11/2018	600,00	Chèque

Facture acquittée

Les attestations délivrées restent la propriété de la société T2L Expertise jusqu'au règlement de la facture. Elles ne pourront être utilisées par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 80-335 du 12.05.80)

Loi N°92-442 du 31 décembre 1992 : la présente facture est payable comptant. En cas de non-paiement à la date d'échéance, des agios seront décomptés sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal, selon la formule suivante : Facture TTC x Taux fixé par la loi x n jours.

360 jours

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – Champ d'application.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les prestations de service conclues par SAS T2L Expertise auprès des clients professionnels ou non professionnels, quelque soient les clauses éventuelles figurant sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat telles qu'elles existent, sur lesquelles les présentes conditions générales de vente prévalent, conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce.

Les présentes conditions générales de vente concernent l'ensemble des diagnostics immobiliers établis par SAS T2L Expertise (mesurage loi Carrez, repérage amiante, constat de risques d'exposition au plomb, diagnostic termites, diagnostic technique des immeubles dans le cadre de la loi SRU, diagnostic de performance énergétique, diagnostic gaz, ERNT, normes de surfaces et d'habitabilité... ainsi que tout autre susceptible d'être réalisé ou imposé par la réglementation en vigueur donnant lieu à l'établissement de rapports et/ou attestations, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce, ces conditions générales de vente seront systématiquement communiquées à toute personne qui en fera la demande, pour lui permettre notamment de passer commande auprès de SAS T2L Expertise .

ARTICLE 2 – Commandes.

Les commandes doivent impérativement être établies par écrit.

ARTICLE 3 – Tarifs – Réductions de prix.

3.1. Tarifs.

Les prestations de service fournies par SAS T2L Expertise le sont aux tarifs mentionnés au barème ci-joint.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle que définie audit barème.

Les commandes de service spécifiques du client, auquel ce barème ne pourra s'appliquer, feront l'objet d'un devis préalablement accepté par celui-ci.

Les tarifs s'entendent nets et TTC.

Une facture sera établie par SAS T2L Expertise et remise au client lors de chaque fourniture de service.

3.2. Réductions de prix.

S'agissant du cas spécifique des constats d'état termites (ceux-ci ayant une validité de six mois à compter de la date de leur réalisation), il est précisé :

- durant ce délai de six mois, si le bien immobilier concerné devient vide de meuble et si le client en effectue la demande par écrit auprès de T2L Expertise , celle-ci effectuera gratuitement une seconde visite ;
- passé ce délai de six mois, si la vente des biens immobiliers concernés n'est pas conclue, et à la demande expresse et écrite du client, SAS T2L Expertise réalisera une nouvelle visite facturée à la moitié du prix de la première intervention, dans un délai maximum de six mois, suivant l'expiration du premier délai de six mois.

ARTICLE 4 – Conditions de règlement.

4.1. Délais de règlement.

Le prix des prestations réalisées par SAS T2L Expertise est payable comptant, en totalité, au jour de la fourniture des prestations de service commandées ou, au plus tard, à réception de la facture émise par SAS T2L Expertise . Il n'y a pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

L'envoi au client des rapports et/ou attestations se fera dès réception du règlement correspondant.

4.2. Pénalités de retard.

Le défaut ou le retard de paiement par le client entraînera l'application de pénalités de retard calculées suivant un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, appliqué sur le montant TTC du prix des prestations de service figurant sur la facture adressée au client et l'application d'une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40€ (décret 2012-1115 du 02/10/2012).

Ces pénalités de retard seront automatiquement et de plein droit acquises à SAS T2L Expertise , sans formalité, ni mise en demeure préalable, et sans préjudice de tout autre action que SAS T2L Expertise sera en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du client.

En cas de non respect des conditions de paiement précédemment exposées, SAS T2L Expertise se réserve également le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de service commandées par le client. La prestation peut être payable et régler par l'intermédiaire du Notaire lors de la signature de l'acte de vente.

4.3. Annulation de commande.

En cas d'annulation, à la demande ou du fait du client, des commandes passées auprès de SAS T2L Expertise , dans un délai inférieur à 24 H avant la date convenue pour la réalisation des prestations commandées, ou en cas d'impossibilité pour SAS T2L Expertise de réaliser ses prestations du fait du client, celle-ci pourra réclamer au client une indemnité forfaitairement fixée à 25% du tarif applicable aux prestations contractuellement convenues, suivant le barème joint.

ARTICLE 5 – Modalités de fourniture des prestations.

Les prestations de SAS T2L Expertise sont réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux stipulations contractuelles résultant notamment des commandes écrites passées par le client.

Les interventions de SAS T2L Expertise se font aux jours et heures habituels de travail, sauf dérogation résultant d'une convention expresse et écrite passée entre SAS T2L Expertise et le client. Les prestations commandées seront réalisées aux jours et heures convenus par les parties.

A défaut de réserve ou de réclamation expressément émise par le client lors de la réalisation des prestations, celles-ci seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité.

L'intervention de SAS T2L Expertise donnera lieu à l'établissement des rapports et/ou attestations rédigés en langue française, et adressés en un exemplaire au client, dans les 48 H suivant la réception du règlement des prestations, conformément aux stipulations de l'article 4 précité.

Néanmoins, et à titre dérogatoire, ce délai de 48 H sera augmenté d'un délai supplémentaire de 72 H en cas de prélèvements et analyses effectuées en laboratoire. En dehors de l'évocation, à titre de référence commerciale, des missions qui lui sont confiées, SAS T2L Expertise s'interdit de divulguer à tous tiers non concernés, toutes informations particulières relatives à ses clients.

ARTICLE 6 – Assurance.

SAS T2L Expertise est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès de la Compagnie MMA IARD 30, cours du Maréchal Juin BP 29

33023 BORDEAUX CEDEX .

Sur demande expresse et écrite du client, SAS T2L Expertise fournira les attestations précisant le montant des garanties pour lesquelles elle est assurée auprès de cet organisme, ainsi que la quittance de prime pour l'année en vigueur.

Le client devra également être assuré pour couvrir les risques éventuels auxquels il pourrait exposer les préposés, sous-traitants et partenaires de SAS T2L Expertise , ainsi que les dommages occasionnés dont la responsabilité pourrait lui incomber.

ARTICLE 7 – Obligations du client.

Le client autorise expressément SAS T2L Expertise , ses préposés, sous-traitants et partenaires à intervenir dans les locaux concernés.

Le client les fera accompagner par une personne qualifiée qui sera en mesure de fournir tous les renseignements utiles pour l'accomplissement par SAS T2L Expertise de sa mission contractuellement définie.

Cette personne assurera la direction des opérations nécessaires à l'intervention de SAS T2L Expertise et prendra toutes les mesures requises pour permettre l'accomplissement des prestations convenues.

Ainsi, le client mettra notamment à la disposition de SAS T2L Expertise , de ses préposés, sous-traitants et partenaires, tous les moyens requis pour permettre l'accès aux lieux concernés pour la prestation contractuellement définie et tous les moyens requis pour l'accomplissement par SAS T2L Expertise de ses prestations.

Il est rappelé que les interventions de SAS T2L Expertise et les rapports et/ou attestations établis au titre de ces prestations ne peuvent en aucun cas exonérer le client de ses propres obligations légales ou réglementaires.

SAS T2L Expertise se réserve le droit d'exclure de sa mission et des prestations commandées les locaux qui présenteraient, pour ses préposés, sous-traitants et partenaires, un degré de danger excessif et ceux dans lesquels le client ne consentirait pas à mettre en œuvre les mesures de sécurité requises et préconisées par SAS T2L Expertise .

ARTICLE 8 – Responsabilité.

SAS T2L Expertise rappelle que les préposés chargés d'effectuer les prestations contractuellement convenues avec le client agissent exclusivement en qualité de contrôleurs techniques.

SAS T2L Expertise décline toutes responsabilités pour les incidents ou accidents qui surviendraient dans les locaux du client, dont l'origine serait sans lien avec la nature de la prestation commandée à SAS T2L Expertise .

A cet égard, il est précisé que les recherches et investigations auxquelles procèdent SAS T2L Expertise , ses préposés, sous-traitants et partenaires, aux fins de réaliser les prestations contractuellement confiées, sont limitées aux seules opérations strictement nécessaires à l'accomplissement de ces prestations et à l'élaboration des rapports et/ou attestations devant être remis aux clients.

SAS T2L Expertise décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés, notamment, par un manquement du client à ses propres obligations contractuelles.

ARTICLE 9 – Validité des rapports et attestations.

Décret 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique

ARTICLE 10 – Archivage.

Les rapports et/ou attestations, ordres de mission, factures, courriers échangés avec le client pourront lui être communiqués, sur simple demande écrite de sa part, pendant toute la durée de leur conservation, à savoir pendant trente ans à compter de la date de la réalisation de la prestation contractuellement confiée à SAS T2L Expertise .

ARTICLE 11 – Litiges.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux Tribunaux de SAS T2L Expertise .

ARTICLE 12 – Langue du contrat – Droit applicable.

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

ARTICLE 13 – Acceptation du client.

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le client qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tous documents contradictoires et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à SAS T2L Expertise , même si elle en a eu connaissance.